

qui est d'encourager la coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire,

Notant en outre que l'Agence internationale de l'énergie atomique, aux termes de son statut, est un organe apte à exercer les fonctions d'un service international des explosions nucléaires à des fins pacifiques, compte tenu des dispositions pertinentes du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires,

1. *Félicite* l'Agence internationale de l'énergie atomique pour le travail considérable qu'elle a effectué sur les problèmes touchant les explosions nucléaires à des fins pacifiques;

2. *Prie* l'Agence internationale de l'énergie atomique de poursuivre ses activités dans ce domaine et de rechercher des moyens de créer, dans le cadre de l'Agence, un service international des explosions nucléaires à des fins pacifiques sous contrôle international approprié;

3. *Invite* le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique à fournir, dans son rapport annuel à l'Assemblée générale, des renseignements sur les faits nouveaux et les progrès enregistrés à cet égard.

2022^e séance plénière,
16 décembre 1971.

2830 (XXVI). *Mesure dans laquelle est appliquée la résolution 2666 (XXV) de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)*

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1911 (XVIII) du 27 novembre 1963, 2286 (XXII) du 5 décembre 1967, 2456 B (XXIII) du 20 décembre 1968 et 2666 (XXV) du 7 décembre 1970,

Rappelant en particulier que dans sa résolution 2286 (XXII) elle a déclaré que le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)²² constituait une réalisation d'importance historique dans le cadre des efforts déployés pour éviter la prolifération des armes nucléaires et assurer la paix et la sécurité internationales, et que dans sa résolution 2666 (XXV) elle a réitéré les appels qu'elle avait déjà adressés en deux occasions aux Etats dotés d'armes nucléaires pour qu'ils signent et ratifient le plus rapidement possible le Protocole additionnel II au Traité et les a instamment priés de répondre sans plus tarder à ces appels,

1. *Réaffirme sa conviction* que la coopération des Etats dotés d'armes nucléaires est nécessaire pour l'efficacité la plus grande de tout traité établissant une zone exempte d'armes nucléaires et que cette coopération doit se traduire par des engagements contractés également dans un instrument international solennel ayant pleine valeur obligatoire, tel qu'un traité, une convention ou un protocole;

2. *Note avec satisfaction* que les Etats-Unis d'Amérique ont déposé un instrument de ratification du Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine le 12 mai 1971, devenant ainsi Etat partie au Protocole, comme l'était déjà le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord depuis le 11 décembre 1969;

²² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, 1968, n° 9068.

3. *Déplore* le fait que les autres Etats dotés d'armes nucléaires n'ont pas encore répondu aux appels pressants que l'Assemblée générale leur a adressés dans trois résolutions distinctes et les prie à nouveau instamment de signer et de ratifier sans plus tarder le Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-septième session une question intitulée "Application de la résolution 2830 (XXVI) de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)";

5. *Prie* le Secrétaire général de transmettre la présente résolution aux Etats dotés d'armes nucléaires et d'informer l'Assemblée générale, lors de sa vingt-septième session, de toutes mesures qu'ils auront adoptées en vue de son application.

2022^e séance plénière,
16 décembre 1971.

2831 (XXVI). *Les conséquences économiques et sociales de la course aux armements et ses effets profondément nuisibles sur la paix et la sécurité dans le monde*

L'Assemblée générale,

Préoccupée par l'accélération constante de la course aux armements et des dépenses militaires, qui constituent une lourde charge pour tous les peuples et qui ont des effets extrêmement nuisibles sur la paix et la sécurité mondiales,

Profondément convaincue que les aspirations communes de l'humanité à la paix, à la sécurité et au progrès exigent la cessation urgente de la course aux armements, en particulier de la course aux armements nucléaires, et la réduction des dépenses militaires, ainsi que l'adoption de mesures efficaces conduisant à un désarmement général et complet,

Considérant qu'un arrêt de la course aux armements et une réduction notable des dépenses militaires favoriseraient le développement économique et social de tous les pays et accroîtraient les possibilités de fournir des ressources supplémentaires aux pays en voie de développement,

Rappelant sa résolution 2667 (XXV) du 7 décembre 1970, par laquelle elle a notamment prié le Secrétaire général d'établir, avec le concours d'experts consultants qualifiés nommés par lui, un rapport sur les conséquences économiques et sociales de la course aux armements et des dépenses militaires,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général sur les conséquences économiques et sociales de la course aux armements et des dépenses militaires²³ et exprime l'espoir que ce document permettra de centrer les négociations futures en matière de désarmement sur le désarmement nucléaire et sur la réalisation d'un désarmement général et complet sous contrôle international efficace;

2. *Remercie* le Secrétaire général et les experts consultants, ainsi que les gouvernements et les organisations internationales qui ont contribué à la préparation du rapport;

²³ A/8469 et Add.1.